



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 130 du 5 août 2022

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral signé le 21 juillet 22, portant sur le risque de chute dans le logement de l'immeuble sis 13 bis rue de la Marchanderie à Bouaye (44830) occupé par Monsieur Pascal Meunier.

Arrêté préfectoral signé le 29 juillet 22, portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chute dans le logement situé au 1er et 2ème étages de l'immeuble sis 6 rue de Penlys à La Chapelle-des-Marais (44410) occupé par Monsieur Stéphane LAFONT.

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement, appartement n°18 situé au 2ème étage de l'immeuble sis 6 avenue Barbara à Trignac (44570) occupé par Monsieur Daniel BIOTTEAU.

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement sis 10 rue Notre-Dame à Legé (44650) occupé par Monsieur Frédéric MEIGNEN.

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé porte gauche, au 2ème étage de l'immeuble sis 13 rue Aristide Briand à Blain (44130) occupé par Madame Barbara LEROY.

ANRU – Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Décision du 22 juillet 2022 portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la LOIRE-ATLANTIQUE.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2022-DDPP-1065 en date du 02 août 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Eloïse ABAD.

Arrêté préfectoral n° 2022 -DDPP-1068 en date du 02 août 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Margot CESSANS.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0190 du 02 août 2022 portant sur une interdiction temporaire de la pêche sur les cours d'eau du Gesvres et du Cens.

Arrêté préfectoral modificatif n°20220802-P7DESC5 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 7 du DESC 5 et DESC 5 Bis ET 5 TER.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-08-27 du 3 août 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par la commune de Chalonnes-sur-Loire, la manifestation nautique intitulée "Feu d'artifice Chalonnes-sur-Loire", le samedi 27 août 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-08-21 du 3 août 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par la commune de Mauges-sur-Loire, la manifestation nautique intitulée "Feu d'artifice de Montjean-sur-Loire", le dimanche 21 août 2022.

Arrêté préfectoral n°2022/SBL/CommissionPDS/1 en date du 28 juillet 2022 portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur la copropriété les Rochelets.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Offre de recrutement PACTE pour l'emploi d'agent administratif des Finances publiques pour la période comprise entre le 01/12/2022 et le 30/11/2023 qui annule et remplace la précédente décision publiée au RAA n°108 du 08.07.2022.

JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire – Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté portant délégation de signature à CHAILLEUX Stéphane, Capitaine, Officier du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à ROUMANI Franck, Capitaine, Officier du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à GUILLOU Laurent, Capitaine, Officier du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à GUYONVARCH Benoit, Capitaine, Officier du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à VELE Karine, Capitaine, Officier du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à GIBOUIN Thierry, Capitaine, Officier du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à MEHEUST Céline, Capitaine, Officier du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à CAULIER Cindy, Lieutenant, Officier du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à HUET Céline, Commandant, Officier du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à FOLLIOU Charlotte, Lieutenant, Officier du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à LEGERON Leslie, Capitaine, Officier du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à STICH Eric, Capitaine, Officier du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à LE CHENADEC Margot, Lieutenant, Officier du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à GUICHETEAU Grégory, Lieutenant, Officier du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à BERNARD Eric, Capitaine, Officier du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à MOUOPOCK DOM Bertin, Commandant, Officier du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à TAURINES Yvan, Lieutenant, Officier du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à THIEBAUD Nicolas, Capitaine, Officier du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à SAHO Vincent, Capitaine, Officier du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral fixant les périodes, heures et modalités d'ouverture de l'aéroport de Saint-Nazaire - Montoir aux vols extra-schengen.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/144 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant du ruisseau du Bois des Fous sur les communes de Saint-Jean-de-Boiseau et La Montagne afin de réaliser des études hydrauliques visant à proposer des aménagements limitant les impacts des inondations.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/151 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la Pâtisserie sur la commune de Saint-Herblain afin de réaliser des études préalables géotechniques et topographiques dans le cadre du projet de réalisation d'un groupe scolaire sur ledit secteur.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/082 portant modification des équipements du passage à niveau n°340 de la ligne ferroviaire n°515 de Tours à Saint-Nazaire situé sur la commune de Couëron.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/083 portant modification des équipements du passage à niveau n°342 de la ligne ferroviaire n°515 de Tours à Saint-Nazaire situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/084 portant modification des équipements du passage à niveau n°343 de la ligne ferroviaire n°515 de Tours à Saint-Nazaire situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/085 portant modification des équipements du passage à niveau n°344 de la ligne ferroviaire n°515 de Tours à Saint-Nazaire situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/086 portant modification des équipements du passage à niveau n°348 de la ligne ferroviaire n°515 de Tours à Saint-Nazaire situé sur la commune de Cordemais.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/087 portant modification des équipements du passage à niveau n°349 de la ligne ferroviaire n°515 de Tours à Saint-Nazaire situé sur la commune de Cordemais.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/088 portant modification des équipements du passage à niveau n°350 de la ligne ferroviaire n°515 de Tours à Saint-Nazaire situé sur la commune de Cordemais.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/089 portant modification des équipements du passage à niveau n°352 de la ligne ferroviaire n°515 de Tours à Saint-Nazaire situé sur la commune de Cordemais.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/090 portant modification des équipements du passage à niveau n°353 de la ligne ferroviaire n°515 de Tours à Saint-Nazaire situé sur la commune de Cordemais.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/125 portant modification des équipements du passage à niveau n°4 de la ligne ferroviaire n°530 de Nantes à Saintes situé sur la commune de Vertou.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/126 portant modification des équipements du passage à niveau n°7 de la ligne ferroviaire n°530 de Nantes à Saintes situé sur la commune de Vertou.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/127 portant modification des équipements du passage à niveau n°12 de la ligne ferroviaire n°530 de Nantes à Saintes situé sur la commune du Pallet.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/128 portant modification des équipements du passage à niveau n°15 de la ligne ferroviaire n°530 de Nantes à Saintes situé sur la commune du Pallet.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/129 portant modification des équipements du passage à niveau n°17 de la ligne ferroviaire n°530 de Nantes à Saintes situé sur la commune de Gorges.

Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Arrêté préfectoral n°2022-07R, du 4 juillet 2022, portant homologation du circuit de moto-cross, sur la commune d'HERIC.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Décision du 1er août 2022 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour validation électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus.

**Arrêté préfectoral portant sur le risque de chute dans le logement de l'immeuble sis 13 bis rue de la
Marchanderie à Bouaye (44830) occupé par Monsieur Pascal Meunier**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique de M. le Maire de Bouaye du 12 juillet 2022 évaluant dans le logement de l'immeuble sis 13 bis rue de la Marchanderie à Bouaye (44830) – références cadastrales ZE 24, occupé par Monsieur Pascal Meunier, locataire, propriété de Monsieur Christian, Henri MISIERE, né le 15/10/1948 à Dom le Mesnil (08160) et domicilié 15 rue de la Marchanderie à Bouaye (44830) les désordres suivants :
- Absence de garde-corps au niveau de l'ouvrant situé au ras du sol à l'étage

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes de personnes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Christian, Henri MISIERE, né le 15/10/1948 à Dom le Mesnil (08160) et domicilié 15 rue de la Marchanderie à Bouaye (44830), propriétaire-bailleur du logement de l'immeuble sis 13 bis rue de la Marchanderie à Bouaye (44380) – références cadastrales ZE 24, est mis en demeure de :

- Supprimer le risque de chutes de personne à la fenêtre de l'étage
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Bouaye à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Christian, Henri MISIERE, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

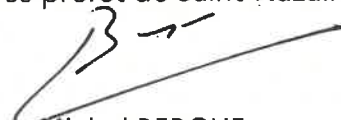
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Bouaye, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **21 JUIL. 2022**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chute dans le logement situé au 1^{er} et 2^{ème} étages de l'immeuble sis 6 rue de Penlys à La Chapelle-des-Marais (44410) occupé par Monsieur Stéphane LAFONT

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique de la police municipale de La Chapelle-des-Marais du 21 juillet 2022 évaluant dans le logement situé au 1^{er} et 2^{ème} étages de l'immeuble sis 6 rue de Penlys à La Chapelle-des-Marais (44410) – références cadastrales AD 398, occupé par Monsieur Stéphane LAFONT, locataire, propriété de Madame et Monsieur Christiane et Jean-Yves HERVY, domiciliés 15 rue des Raquettes – Bergon à Missillac (44780) les désordres suivants :

- Absence de garde-corps aux fenêtres des deux étages du logement (allèges inférieures à 90 cm),
- Installation électrique vétuste et non sécurisée ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrocution et/ou d'électrisation et de chutes de personnes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame et Monsieur Christiane et Jean-Yves HERVY, nés respectivement le 24/09/1961 et le 20/06/1948, domiciliés 15 rue des Raquettes – Bergon à Missillac (44780), propriétaires bailleurs du logement situé au 1^{er} et 2^{ème} étages de l'immeuble sis 6 rue de Penlys à La Chapelle-des-Marais (44410) – références cadastrales AD 398, sont mis en demeure de :

- Supprimer le risque de chutes de personnes au niveau des ouvrants de l'ensemble du logement,
- Mettre en sécurité l'installation électrique ;

Ces travaux devront être effectués dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de La Chapelle-des-Marais à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame et Monsieur Christiane et Jean-Yves HERVY, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Chapelle-des-Marais, le sous-préfet de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

**Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement, appartement n°18
situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 6 avenue Barbara à Trignac (44570) occupé par
Monsieur Daniel BIOTTEAU**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du Maire de Trignac du 29 juillet 2022 évaluant dans le logement, appartement n°18 situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 6 avenue Barbara à Trignac (44570) – références cadastrales BM 361, occupé par Monsieur Daniel BIOTTEAU, locataire, propriété d'Harmonie Habitat, les désordres suivants :
- Accumulation de déchets putrescibles

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de contraction ou de transmission de maladies infectieuses ou parasitaires, d'intoxication alimentaire, de problèmes d'hygiène (parasitoses (poux, gale, teigne...), contamination par contact, dermatoses, infections ophtalmiques, de proférations de nuisibles, et notamment de rats ainsi que de risques d'incendies et de chutes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Daniel BIOTTEAU, locataire du logement, appartement n°18 situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 6 avenue Barbara à Trignac (44570) – références cadastrales BM 361, est mis en demeure de :

- Désencombrer, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et dératiser, le cas échéant, l'ensemble du logement et ses équipements,
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Trignac à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Daniel BIOTTEAU, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Trignac, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement sis 10 rue Notre-Dame à Legé (44650) occupé par Monsieur Frédéric MEIGNEN

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du Maire de Legé du 26 juillet 2022 évaluant dans le logement sis 10 rue Notre-Dame à Legé (44650) – références cadastrales AC 199, occupé par Monsieur Frédéric MEIGNEN, locataire, propriété de Monsieur et Madame RELET , les désordres suivants :
- Amoncellement d'excréments jonchant le sol
 - Odeurs nauséabondes

CONSIDÉRANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de en présentant des risques de contraction ou de transmission de maladies infectieuses ou parasitaires, d'intoxication alimentaire, de problèmes d'hygiène (parasitoses (poux, gale, teigne...), contamination par contact, dermatoses, infections ophtalmiques, de proférations de nuisibles ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Frédéric MEIGNEN, locataire du logement sis 10 rue Notre-Dame à Legé (44650) – références cadastrales AC 199, est mis en demeure de :

- Désencombrer, nettoyer, désinfecter, désinsectiser l'ensemble du logement,
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Legé à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Frédéric MEIGNEN, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Legé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé porte gauche, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 13 rue Aristide Briand à Blain (44130) occupé par Madame Barbara LEROY

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 1^{er} août 2022 évaluant dans le logement situé porte gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 13 rue Aristide Briand à Blain (44130) – références cadastrales AR 535, occupé par Madame Barbara LEROY, son compagnon et sa fille mineure, locataires et propriété de la SCI Treiz Briand, immatriculée au RCS de St Nazaire, n°SIREN 330421991, domiciliée 15 La Turne 44130 à Blain, représentée par Monsieur Christian GUILLAIN, domicilié l'Abbouie à Blain (44130), les désordres suivants :

- Tableau électrique avec fils à nus ;
- Fils électriques des prises accessibles et non protégés.

CONSIDÉRANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrisation, d'électrocution, et de brûlure, liés à une installation électrique non sécurisée;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SCI Treiz Briand immatriculée au RCS de St Nazaire, n°SIREN 330421991, domiciliée 15 La Turne 44130 à Blain, représentée par Monsieur Christian GUILLAIN, domicilié l'Abbouie à Blain (44130), propriétaire bailleur du logement situé porte gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 13 rue Aristide Briand à Blain (44130) – références cadastrales AR 535, est mise en demeure de :

- mettre en sécurité l'installation électrique dans les règles de l'art, et fournir une attestation de mise en sécurité,
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, monsieur le Maire de Blain à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de la SCI Treiz Briand, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Blain, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 3 août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la LOIRE-ATLANTIQUE

La Directrice Générale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, modifié ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne-Claire MIALOT en qualité de Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la LOIRE-ATLANTIQUE.

DECIDE :

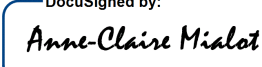
ARTICLE 1 :

De nommer monsieur Olivier LAIGNEAU, Sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et de l'insertion économique et sociale, et la politique d'intégration des réfugiés, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE.

Fait à Paris, le 22 juillet 2022

DocuSigned by:

07B72F4B148B461...
Anne-Claire Mialot



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 1065 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur Eloïse ABAD

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée en date du 7 juillet 2022, par le docteur Eloïse ABAD née le 28 octobre 1992 à LIVRY GARGAN sous le numéro d'ordre 37565 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1404 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée par dérogation pour une durée d'un an au docteur Eloïse ABAD née le 28 octobre 1992 à LIVRY GARGAN sous le numéro d'ordre 37565 ;

Article 2 - Par dérogation cette habilitation sanitaire est accordée pour une période d'un an à compter du 02 août 2022. Le docteur Eloïse ABAD s'engage à effectuer une formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire prévue au plus le tard le 02 août 2023. Une inscription à cette formation est confirmée au mois de janvier 2023..

Article 3 - Le docteur Eloïse ABAD sous le numéro d'ordre 37565, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur Eloïse ABAD sous le numéro d'ordre 37565, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 août 2022

Le Préfet
P/Le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Laurent Clamont





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 1068 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur CESSANS Margot

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur CESSANS Margot née le 26 mai 1995 sous le numéro d'ordre 32267 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1405 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur CESSANS Margot née le 26 mai 1995 sous le numéro d'ordre 32267.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur CESSANS Margot sous le numéro d'ordre 32267, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur CESSANS Margot sous le numéro d'ordre 32267, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 août 2022

Le Préfet
P/Le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service

Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
Laurent Clamont





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2022/SEE/0190

portant sur une interdiction temporaire de la pêche sur les cours d'eau du Gesvres et du Cens

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche pour l'année 2022 sur le département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant une partie du Cens en première catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019, classant une partie du Gesvres en première catégorie piscicole ;

VU la demande de l'association de pêche agréée « La Gaule Nantaise » en date du 1 août 2022,

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que les déficits hydriques altèrent la continuité des cours d'eau du Gesvres et du Cens classés en partie en première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de protéger les populations piscicoles dont la truite, réfugiées dans les trous d'eau ;

ARRÊTE

Article 1er : Suspension de la pêche

La pêche est interdite temporairement sur le Cens et ses affluents classés en 1^{ère} catégorie piscicole, soit de sa source au lieu dit le pont du Cens.

La pêche est interdite temporairement sur la partie du Gesvres et ses affluents classés en 1^{ère} catégorie piscicole soit de sa source au lieu-dit « Pont de Forges ».

Article 2 : Période d'interdiction

La présente interdiction est effective de la signature du présent arrêté et jusqu'au 18 septembre 2022 inclus.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

L'AAPPMA « La Gaule Nantaise » doit délimiter ces zones d'interdiction à l'aide d'une signalétique par pancartage afin d'informer les pêcheurs sur les zones et périodes de fermeture.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et affiché en mairies des communes riveraines, de Nantes, d'Orvault, de la Chapelle-sur-Erdre, de Treillières, de Vigneux de Bretagne et pendant la durée d'interdiction.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **02 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et
par subdélégation,
P/la cheffe du service eau, environnement,

Bryan HENNING



Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20220802-P7DESC5 portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte
de Gesvres phase 7 du DESC 5 et DESC 5 Bis ET 5 TER**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 31 mai 2022 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 5 et DESC 5 bis et DESC 5ter en date du 09 juin 2022,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 29 juin 2022

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 04 juillet 2022

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 15 juin 2022

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la convention pour préciser les conditions d'exploitation des réseaux pendant la phase de basculement sur le périphérique Est entre les semaines 28 à 33, entre la Diro et Cofiroute, en date du 29 juillet 2022.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, l'A844 et la RN 844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 7 du DESC 5 et DESC 5bis et DESC 5ter.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°20220707-P7 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 7 du DESC 5 et DESC 5 Bis nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11 et de la RN 844.

Le basculement mis en place débute au PR348 de l'A11 (section COFIROUTE) et se termine au PR 1+250 de la RN844 (section DIRO).

A- Du mardi 02 août 05h00 au vendredi 19 août 05h00.

1) Mise en place d'un basculement de circulation sur Périphérique Est intérieur (Phase 7A-2)

La circulation sera réglementée sur RN844 et A11 **les nuits du lundi 1^{er} Août et mardi 2 Août 2022 de 20h30 à 05h30 par :**

- RN844

Fermetures du périphérique EST de Nantes dans les deux sens de circulation entre le PR1+250 (RN844, Porte de la Chapelle) et le PR348 (A11, Porte de Gesvres)

Fermeture de la bretelle d'entrée sur la RN 844 au PR 0+670 du giratoire de la Porte de la Chapelle vers A11

- A11

Fermeture de la bretelle Paris/La Beaujoire A11 sens Paris/Province (Porte de Gesvres) au PR 347+900

Fermeture de la bretelle Vannes/La Beaujoire A11 sens Province/Paris (Porte de Gesvres) au PR 348+500

Déviations :

Les nuits du lundi 1^{er} Août et mardi 2 Août 2022 de 20h30 à 05h30.

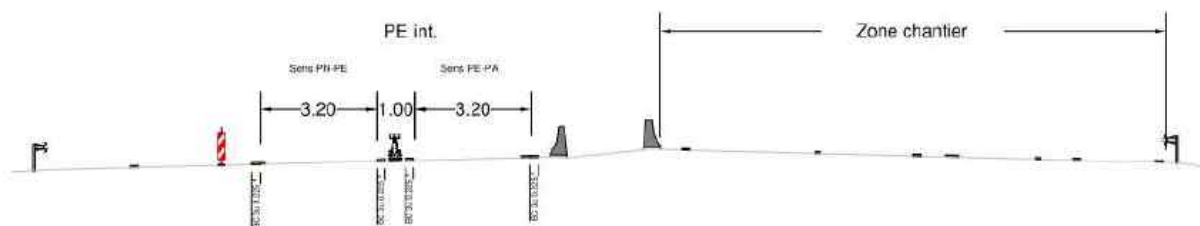
- RN844 : Echangeur de la Porte de la Chapelle (n°39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin

- Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- A11 Echangeur de la Porte de Gesvres (n°38) :
 - Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
 - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Paris/Nantes
 - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard CASSIN et le Boulevard EINSTEN.
 - Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers la Beaujoire :
 - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Vannes/Nantes
 - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard Cassin et le Boulevard Einstein

Circulation sur le périphérique EST du mardi 02 août 05h00 au vendredi 19 août 2022 5h00

La circulation sera déviée sur le périphérique Est intérieur à double sens de circulation comme sur le schéma ci-dessous.



Restrictions de circulation

- Fermeture bretelle Paris/La Beaujoire A11 sens Paris/Province (Porte de Gesvres) au PR 347+900 du 11/07 à 20h30 au 19/08 à 05h00 jour et nuit.

Déviation :

- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
 - 1/2t échangeur Porte de Rennes N°37
- Fermeture de la bretelle d'insertion Porte de la Chapelle vers A11 depuis le giratoire du 01/08 20h30 au 19/08 05h00 jour et nuit

Déviation :

- Pour les véhicules circulant depuis le giratoire de la Chapelle vers A11 Vannes ou Paris :
 - Direction Paris, emprunter le Boulevard Becquerel et prendre Paris par l'échangeur N°25
 - Direction Vannes, emprunter le Boulevard Einstein et Cassin et prendre Vannes par l'échangeur N°37.

Limitations de vitesse :

- Périphérique Est -Sens extérieur :
 - la vitesse autorisée est limitée pour tous les véhicules à 50 km/h sur RN844 dans le sens extérieur du PR 1+250 au PR 1+050
 - la vitesse autorisée est limitée pour tous les véhicules à 70 km/h sur RN844 dans le sens extérieur du PR 1+050 au PR0+000
 - la vitesse autorisée est limitée pour tous les véhicules à 50 km/h sur RN844 et A11 dans le sens extérieur du PR 0+000 (RN844) au PR348 (A11)
- Périphérique Est -Sens intérieur :
 - la vitesse autorisée est limitée pour tous les véhicules à 70 km/h sur RN844 dans le sens intérieur du PR 0+000 au PR1+250

2) Mise en circulation du périphérique Est et dépose du basculement (phase 7A-3)

La circulation sera réglementée sur RN844 et A11 **les nuits du mercredi 17 et jeudi 18 août 2022 de 20h30 à 05h30** par :

- RN844

Fermetures du périphérique EST de Nantes dans les deux sens de circulation entre le PR1+250 (RN844, Porte de la Chapelle) et le PR348 (A11, Porte de Gesvres)

Fermeture de la bretelle d'entrée sur RN 844 au PR 0+670 du giratoire de la Porte de la Chapelle vers A11

- A11

Fermeture de la bretelle Paris/La Beaujoire A11 sens Paris/Province (Porte de Gesvres) au PR 347+900

Fermeture de la bretelle Vannes/La Beaujoire A11 sens Province/Paris (Porte de Gesvres) au PR 348+500

Déviations :

Les nuits du mercredi 17 et jeudi 18 août 2022 de 20h30 à 05h30

- RN844 : Echangeur de la Porte de la Chapelle (n°39)
 - Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
 - Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- A11 : Echangeur de la Porte de Gesvres (n°38) :
 - Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
 - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Paris/Nantes
 - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard CASSIN et le Boulevard EINSTEN.

- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers la Beaujoire :
 - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Vannes/Nantes
 - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard Cassin et le Boulevard Einstein

A partir du 19 août 2022, 5h00, la circulation sur le périphérique Est extérieur et intérieur, s'effectuera sur 2 voies de 3,50 m de large dans chaque sens de circulation jusqu'au Vendredi 14 Octobre 2022.

B- Du lundi 19 septembre 20h30 au vendredi 14 octobre 05h30.

1) Travaux de réfection de DBA TPC sur A11 (phase 7-B)

La circulation sera réglementée sur A844, RN137, A11 et RN844 lors des semaines suivantes :

Semaine 38, Les nuits du lundi 19 septembre, mardi 20 septembre, mercredi 21 septembre et jeudi 22 septembre 2022 de 20h30 à 05h30

Semaine 39, Les nuits du lundi 26 septembre, mardi 27 septembre, mercredi 28 septembre et jeudi 29 septembre 2022 de 20h30 à 05h30

Semaine 40, Les nuits du lundi 3 octobre, mardi 4 octobre, mercredi 5 octobre et jeudi 6 octobre 2022 de 20h30 à 05h30 par :

- A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec fermeture totale du périphérique Nord Intérieur et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

- RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

- A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la bérangerie N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.
Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300
Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700
Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500
Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300
Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100
Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerie PR 346+700

- RN844

Fermetures des périphériques EST extérieur et intérieur entre le PR1+250 (RN844, Porte de la Chapelle) et le PR348 (A11, Porte de Gesvres)
Fermeture de la bretelle d'entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Déviations :

Semaine 38, les nuits du lundi 19 septembre, mardi 20 septembre, mercredi 21 septembre et jeudi 22 septembre 2022 de 20h30 à 05h30

Semaine 39, les nuits du lundi 26 septembre, mardi 27 septembre, mercredi 28 septembre et jeudi 29 septembre 2022 de 20h30 à 05h30

Semaine 40, les nuits du lundi 3 octobre, mardi 4 octobre, mercredi 5 octobre et jeudi 6 octobre 2022 de 20h30 à 05h30

- A844 et RN137

Echangeur de la Porte de Rennes (n°37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

- A11

Echangeur de Vieilleville (n°22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
 - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (n°23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (n°24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangeraie (n°25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

- RN844 :

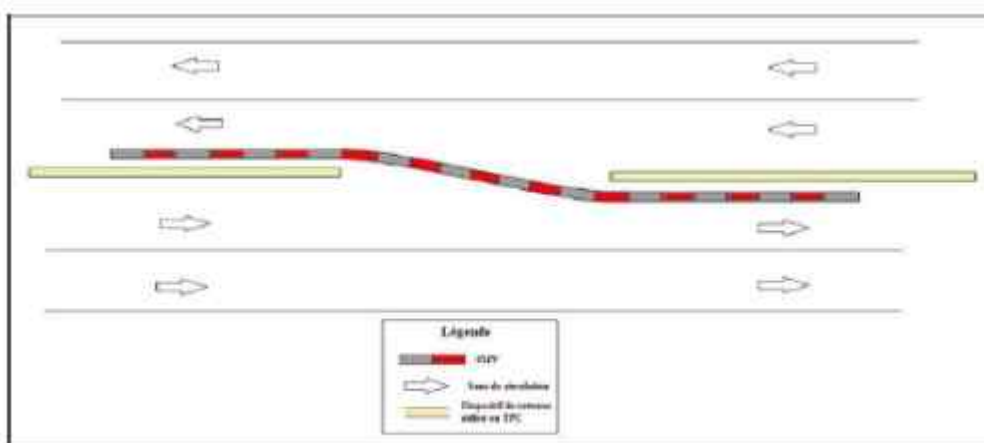
Echangeur de la Porte de la Chapelle (n°39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Restrictions de circulation du PR 346+480 au PR 348 sur A11

- Continuité des dispositifs de retenue (DDR) de niveau T3W1 en TPC durant toute la phase du chantier suivant le schéma ci-dessous



- Circulation sur 2 voies selon la répartition suivante :
 - Voie rapide de 2.80m
 - Voie lente de 3.20 m

- Vitesse limitée à 70km/h.

2) Travaux de réfection de DBA TPC sur A11 (phase 7-B) et Travaux RTE sur périphérique EST entre la Porte de Carquefou et Porte de Sainte-Luce.

Semaine 38, la nuit du 20 au 21 septembre la déviation sera modifiée.

- A11

Echangeur de Vieilleville (n°22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes depuis l'échangeur N°23 sur l'A811 par la route de Paris
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
 - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes depuis l'échangeur N°23 sur l'A811 par la route de Paris

3) Travaux de réfection de DBA TPC sur A11 (phase 7-B)

Au cours de la semaine 41, de secours en cas de report pour causes d'intempéries Nuits du lundi 10, mardi 11, mercredi 12 et jeudi 13 octobre 2022 de 20h30 à 5h30.

La circulation sera réglementée sur A844, RN137, A11 et RN844.

- A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec fermeture totale du périphérique Nord Intérieur et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

- RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

- A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la bérangerie N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerie PR 346+700

- RN844

Fermetures des périphériques EST extérieur et intérieur entre le PR1+250 (RN844, Porte de la Chapelle) et le PR348 (A11, Porte de Gesvres)

Fermeture de la bretelle d'entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Déviations :

Semaine 41, Nuits du lundi 10, mardi 11, mercredi 12 et jeudi 13 octobre 2022 de 20h30 à 5h30.

Echangeur de la Porte de Rennes (n°37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

A11

Echangeur de Vieilleville (n°22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
 - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (n°23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (n°24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph

- Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangerie (n°25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

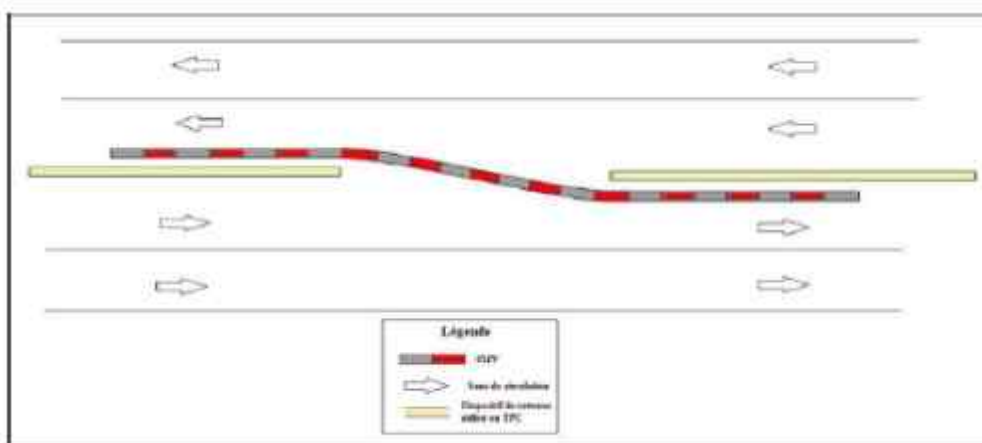
- RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (n°39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Restrictions de circulation du PR 346+480 au PR 348 sur A11

- Continuité DDR, dispositif de retenu de niveau T3W1 en TPC durant toute la phase du chantier suivant le schéma ci-dessous :



- Circulation sur 2 voies selon la répartition suivante :
 - Voie rapide de 2.80m
 - Voie lente de 3.20 m
- Vitesse limitée à 70km/h.

ARTICLE 3

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les supports devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

ARTICLE 4

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN).

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 0 mètre.

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 5

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque.
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

ARTICLE 6

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 8: Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 2 août 2022

Le Préfet, par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par
subdélégation



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-08-27
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique
« Feu d'Artifice de Chalonnes-sur-Loire » le samedi 27 août 2022**

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté SG/MPCC N°2020-073 du 23 novembre 2020 de Monsieur Pierre ORY, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 juillet 2022 par laquelle Monsieur Philippe GITEAU – représentant la commune de Chalonnes-sur-Loire, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Feu d'artifice de Chalonnes-sur-Loire » (entre le PK 575.200 RG et le PK 575.500 RG) ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de SMACL certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 2 août 2022 ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 13 juillet 2022 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation nautique intitulée « Feu d'Artifice de Chalonnes-sur-Loire » projeté au niveau de la commune de Chalonnes-sur-Loire, le samedi 27 août 2022 est autorisée. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité du public et des autres usagers du plan d'eau. L'organisateur est aussi responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Article 2 - Au regard du spectacle pyrotechnique, l'organisateur est informé que le stationnement et la navigation seront interdits sur la Loire entre le PK 575.200 RG et le PK 575.500 RG à tous les bateaux entre 22 h 00 et 23 h 30 le samedi 27 août 2022.

Seules, les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Article 3 – Il est recommandé de positionner un bateau motorisé équipé d'une radio VHF (canal 10) pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve. Par ailleurs, il devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation, ainsi qu'une signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement de la manifestation (en dehors du chenal navigable).

Article 4 - L'organisateur devra veiller aux règles de police et de sécurité, et devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site www.vigicrues.gouv.fr (rubrique Loire aval) pour connaître les conditions hydrauliques.

Article 5 – Il est recommandé aux organisateurs de faire évacuer par leur propriétaire et en accord avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique tous les bateaux de plaisance, de pêche et engins divers stationnant dans le bassin considéré gênant la sécurité de la manifestation. Ils indiqueront dans ce cas les points d'amarrage.

Article 6 – L'organisateur assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 8 - L'organisateur est tenu de confirmer ladite manifestation à VNF, au plus tard 48 heures avant l'heure prévue du tir, à l'adresse mail suivante : uti.loire@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation.

Si le tir n'est pas maintenu, les dispositions prévues dans cet arrêté concernant ce tir sont reportées dans les mêmes conditions le lendemain.

Article 9 - Le maire de Chalonnes-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 3 août 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

L'adjointe au chef de l'unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-08-21
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique
« Feu d'Artifice de Montjean-sur-Loire » sur la commune de Mauges-sur-Loire
le dimanche 21 août 2022**

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté SG/MPCC N°2020-073 du 23 novembre 2020 de Monsieur Pierre ORY, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 28 juillet 2022 par laquelle Monsieur Olivier ORTION – Président de l'association AFLAM, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Feu d'artifice de Montjean-sur-Loire » (entre le PK 583.900 RG et le PK 584.000 RG) sur la commune de Mauges-sur-Loire ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de GRITCHEN certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 1^{er} août 2022 ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 28 juillet 2022 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation nautique intitulée « Feu d'Artifice de Montjean-sur-Loire » projeté au niveau de la commune de Mauges-sur-Loire, le dimanche 21 août 2022 est autorisée. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité du public et des autres usagers du plan d'eau. L'organisateur est aussi responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Article 2 - Au regard du spectacle pyrotechnique, l'organisateur est informé que le stationnement et la navigation seront interdits sur la Loire entre le PK 583.900 RG et le PK 584.000 RG à tous les bateaux entre 21 h 30 et 23 h 15 le dimanche 21 août 2022.

Seules, les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Article 3 – Il est recommandé de positionner un bateau motorisé équipé d'une radio VHF (canal 10) pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve. Par ailleurs, il devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation, ainsi qu'une signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement de la manifestation (en dehors du chenal navigable).

Article 4 - L'organisateur devra veiller aux règles de police et de sécurité, et devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site www.vigicrues.gouv.fr (rubrique Loire aval) pour connaître les conditions hydrauliques.

Article 5 – Il est recommandé aux organisateurs de faire évacuer par leur propriétaire et en accord avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique tous les bateaux de plaisance, de pêche et engins divers stationnant dans le bassin considéré gênant la sécurité de la manifestation. Ils indiqueront dans ce cas les points d'amarrage.

Article 6 – L'organisateur assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 8 - L'organisateur est tenu de confirmer ladite manifestation à VNF, au plus tard 48 heures avant l'heure prévue du tir, à l'adresse mail suivante : uti.loire@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation.

Si le tir n'est pas maintenu, les dispositions prévues dans cet arrêté concernant ce tir sont reportées dans les mêmes conditions le lendemain.

Article 9 - Le maire de Mauges-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 3 août 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

L'adjointe au chef de l'unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER





Arrêté n° 2022/SBL/CommissionPDS/1
portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde
sur la copropriété les Rochelets

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 615-1 à 615-5 et R 615-1 à R 615-5

VU la demande formulée par la présidente de Nantes Métropole par courrier en date du 7 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT d'une part l'état de dégradation et les dysfonctionnements de la copropriété les Rochelets située sur le territoire de Nantes; caractérisés par l'étude menée par l'opérateur SOLIHA et d'autre part par la volonté exprimée par Nantes métropole, maître d'ouvrage de cette étude que soit établi un plan d'actions afin de remédier à cette situation.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété les Rochelets Bâtiments A, B, C, D, F et G, sise 2 Allée des Bouvreuils, 4-16 Square des Rochelets, 7-15 Allée des Roitelets, 1-5 Allée des Roitelets, 2 square des Rochelets et 2 Allée des pinsons,

ARTICLE 2 : la commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, président ou son représentant
- Madame la Présidente de Nantes métropole, maître d'ouvrage, ou son représentant
- Madame la Maire de Nantes, ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant
- Monsieur/ Madame le Président du Conseil syndical, représentant les copropriétaires,
- Monsieur/ Madame le/ la représentant(e) des locataires

- Monsieur/ Madame le syndic de la copropriété
- Monsieur le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental de Territoire et de la Mer de la Loire Atlantique ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire Atlantique, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de Procivis Ouest, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de La Nantaise d'Habitations ou son représentant
- Monsieur le Directeur d'Action Logement, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Banque des Territoires, ou son représentant

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

ARTICLE 3: Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire- Atlantique.

NANTES, le
le PRÉFET,

28 JUIL. 2022


Didier MARTIN

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Régionale de Finances Publiques des Pays de la LOIRE et du département de la LOIRE ATLANTIQUE	13001292500017
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 02.40.20.74.98
Adresse	N° : 4 quai de VERSAILLES Commune : NANTES Code postal : 44035	Courriel drfip44.ppr.personnel.recrutement@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme MORVAN Isabelle	Téléphone 02.40.20.74.40
Fonction	Responsable du service des Ressources Humaines départemental	Courriel isabelle.morvan@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	23
Rémunération brute mensuelle	1 649 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	NANTES et SAINT-NAZAIRE				
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	3				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT				
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022	
Lieu des épreuves de sélection	NANTES			
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).				

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2022

NOR : ECOE2216932V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2022

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 140.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Hautes-Provence ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publique de l'Ariège ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publique de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;
- 2 postes au service de la Documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la Direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 3 postes à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste au service d'appui des ressources humaines ;
- 2 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d’insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d’outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d’âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d’accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d’un des Etats membres de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen.

Les candidats en instance d’acquisition de l’une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l’adresse indiquée sur l’offre d’emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l’agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l’adresse en fin d’avis), précisant notamment le niveau d’étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d’éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d’adaptation à l’emploi à pourvoir.

La durée de l’audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l’issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2022 d’un contrat de droit public d’une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l’agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s’adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités de l’emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d’accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l’année 2022.

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 128 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 049 du 31/03/2022

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CHAILLEUX Stéphane, Officier – Capitaine au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspendre l’encellulement individuel d’une personne détenue** sur le fondement de l’article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l’article D211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l’unité sanitaire** sur le fondement de l’article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l’utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d’armer de générateurs d’aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l’article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu’elle possède pour des raisons d’ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l’article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l’article R332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement de l’article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspendre à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l’article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l’assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l’aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l’article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l’assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l’article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu’un avocat** sur le fondement de l’article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d’octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l’article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l’accès aux dispositifs de téléphonie d’une personne détenue condamnée** sur le fondement de l’article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l’alinéa 1 de l’article R.313.14** sur le fondement de l’article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d’objets – Autoriser le dépôt à l’établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d’une personne détenue** sur le fondement de l’article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d’objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l’établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d’objets – Autoriser l’entrée ou la sortie de sommes d’argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l’article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l’autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l’éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l’article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l’autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l’éducation nationale dans le cadre de l’enseignement sur le fondement de l’article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l’article R.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d’une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l’article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l’établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l’établissement sur le fondement de l’article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d’affectation d’une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l’article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu’en production) sur le fondement de l’article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d’un refus de suspension (tant au service général qu’en production) sur le fondement de l’article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d’activité de production sur le fondement de l’article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d’emploi pénitentiaire d’une personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire sur le fondement de l’article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d’un ou plusieurs contrats d’emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l’activité lorsque le donneur d’ordre n’est pas l’administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l’article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d’emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFAR – DUMORTIER



**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 118 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 136 du 23/07/2021

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur ROUMANI Franck, Officier – Capitaine au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspender l’encellulement individuel d’une personne détenue** sur le fondement de l’article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l’article D211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l’unité sanitaire** sur le fondement de l’article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l’utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d’armer de générateurs d’aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l’article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu’elle possède pour des raisons d’ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l’article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l’article R332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement de l’article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspendre à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement** sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte** sur le fondement de l'article R.412-4 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique** sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement** sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail** sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production)** sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production)** sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d'activité de production** sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire** sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)** sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFAR - DUMORTIER



**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 127 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 139 du 28/07/2021

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GUILLOU Laurent, Officier – Capitaine au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspendre l’encellulement individuel d’une personne détenue sur le fondement de l’article D.213-2 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique sur le fondement de l’article D211-34 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l’unité sanitaire sur le fondement de l’article D.115-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l’utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d’armer de générateurs d’aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants sur le fondement de l’article R.227-6 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement de l’article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement de l’article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu’elle possède pour des raisons d’ordre, de sécurité ou de propreté sur le fondement de l’article R.332-35 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité sur le fondement de l’article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue sur le fondement de l’article R332.41 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité sur le fondement de l’article R.414-7 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues sur le fondement de l’article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte sur le fondement de l’article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire**

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l’article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l’assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l’aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l’article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l’assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l’article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu’un avocat** sur le fondement de l’article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d’octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l’article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l’accès aux dispositifs de téléphonie d’une personne détenue condamnée** sur le fondement de l’article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l’alinéa 1 de l’article R.313.14** sur le fondement de l’article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d’objets – Autoriser le dépôt à l’établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d’une personne détenue** sur le fondement de l’article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d’objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l’établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d’objets – Autoriser l’entrée ou la sortie de sommes d’argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l’article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l’autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l’éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l’article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article R.412-4 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc **BEN GHAFAR - DUMORTIER**





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 102 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 133 du 23/07/2021

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GUYONVARCH Benoit, Officier – Capitaine au Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspending l'encellulement individuel d'une personne détenue sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue sur le fondement de l'article R332.41 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues sur le fondement de l'article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte sur le fondement de l'article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire**

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article R.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GAFFAR – DUMORTIER





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 117 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 131 du 23/07/2021

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame VELE Karine, Officier – Capitaine au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspender l'encellulement individuel d'une personne détenue sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue sur le fondement de l'article R332.41 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues sur le fondement de l'article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte sur le fondement de l'article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire**

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspendre à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l’autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l’éducation nationale dans le cadre de l’enseignement sur le fondement de l’article R.413-2 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l’article R.412-4 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d’une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l’article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l’établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l’établissement sur le fondement de l’article D.412-13 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d’affectation d’une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l’article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu’en production) sur le fondement de l’article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d’un refus de suspension (tant au service général qu’en production) sur le fondement de l’article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d’activité de production sur le fondement de l’article R.412-17 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d’emploi pénitentiaire d’une personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire sur le fondement de l’article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d’un ou plusieurs contrats d’emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l’activité lorsque le donneur d’ordre n’est pas l’administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l’article R.412-34 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d’emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHATFAR - DUMORTIER





**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 115 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 134 du 23/07/2021

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GIBOUIN Thierry, Officier – Capitaine au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspender l’encellulement individuel d’une personne détenue sur le fondement de l’article D.213-2 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique sur le fondement de l’article D211-34 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l’unité sanitaire sur le fondement de l’article D.115-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l’utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d’armer de générateurs d’aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants sur le fondement de l’article R.227-6 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement de l’article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement de l’article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu’elle possède pour des raisons d’ordre, de sécurité ou de propreté sur le fondement de l’article R.332-35 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité sur le fondement de l’article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue sur le fondement de l’article R332.41 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité sur le fondement de l’article R.414-7 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues sur le fondement de l’article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte sur le fondement de l’article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire**

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l'activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l'article R.234-23
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article R.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFAR - DUMORTIER





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 116 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 135 du 23/07/2021

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame MEHEUST Céline, Officier – Capitaine au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspendre l’encellulement individuel d’une personne détenue** sur le fondement de l’article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l’article D211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l’unité sanitaire** sur le fondement de l’article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l’utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d’armer de générateurs d’aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l’article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu’elle possède pour des raisons d’ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l’article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l’article R332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement de l’article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction sur le fondement de l’article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire**
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire**
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire**
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire**
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire**
- **Discipline – suspendre à titre préventif l’activité professionnelle des détenus sur le fondement de l’article R.234-23**
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire**

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention sur le fondement de l’article D.332.18 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l’assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l’aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire sur le fondement de l’article R.352-8 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l’assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sur le fondement de l’article R.352-9 du code pénitentiaire**
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu’un avocat sur le fondement de l’article R.341-5 du code pénitentiaire**
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d’octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille sur le fondement de l’article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire**
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l’accès aux dispositifs de téléphonie d’une personne détenue condamnée sur le fondement de l’article R.345-14 du code pénitentiaire**
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l’alinéa 1 de l’article R.313.14 sur le fondement de l’article R.313-14 du code pénitentiaire**
- **Entrées et sortie d’objets – Autoriser le dépôt à l’établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d’une personne détenue sur le fondement de l’article R.370-2 du code pénitentiaire**
- **Entrées et sortie d’objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l’établissement pénitentiaire sur le fondement de l’article R.332-43 du code pénitentiaire**
- **Entrées et sortie d’objets – Autoriser l’entrée ou la sortie de sommes d’argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l’article D.221-5 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l’autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l’éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle sur le fondement de l’article R.413-6 du code pénitentiaire**

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article R.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFFAR DUMORTIER





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 114 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 137 du 01/07/2020

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame CAULIER Cindy, Officier – Lieutenant au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspender l’encellulement individuel d’une personne détenue** sur le fondement de l’article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l’article D211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l’unité sanitaire** sur le fondement de l’article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l’utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d’armer de générateurs d’aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l’article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu’elle possède pour des raisons d’ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l’article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l’article R332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement de l’article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction sur le fondement de l’article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire**
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire**
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire**
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire**
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire**
- **Discipline – Suspender à titre préventif l’activité professionnelle des détenus sur le fondement de l’article R.234-23**
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire**

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire

- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire

- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire

- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire

- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire

- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire

- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire

- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire

- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire

- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement** sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte** sur le fondement de l'article R.412-4 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique** sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement** sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail** sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production)** sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production)** sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d'activité de production** sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire** sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)** sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFAR - DUMORTIER





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 113 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 129 du 23/07/2021

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame HUET Céline, Officier – Commandant au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspender l’encellulement individuel d’une personne détenue sur le fondement de l’article D.213-2 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique sur le fondement de l’article D211-34 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l’unité sanitaire sur le fondement de l’article D.115-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l’utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d’armer de générateurs d’aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants sur le fondement de l’article R.227-6 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement de l’article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement de l’article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu’elle possède pour des raisons d’ordre, de sécurité ou de propreté sur le fondement de l’article R.332-35 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité sur le fondement de l’article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue sur le fondement de l’article R332.41 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité sur le fondement de l’article R.414-7 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues sur le fondement de l’article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte sur le fondement de l’article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire**

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article R.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFAR - DUMORTIER



**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 112 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 258 du 01/07/2019

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame FOLLIOU Charlotte, Officier – Lieutenant au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspending l'encellulement individuel d'une personne détenue sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue sur le fondement de l'article R332.41 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues sur le fondement de l'article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte sur le fondement de l'article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire**

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l’autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l’éducation nationale dans le cadre de l’enseignement** sur le fondement de l’article R.413-2 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte** sur le fondement de l’article R.412-4 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d’une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique** sur le fondement de l’article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l’établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l’établissement** sur le fondement de l’article D.412-13 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d’affectation d’une personne détenue sur un poste de travail** sur le fondement de l’article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu’en production)** sur le fondement de l’article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d’un refus de suspension (tant au service général qu’en production)** sur le fondement de l’article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d’activité de production** sur le fondement de l’article R.412-17 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d’emploi pénitentiaire d’une personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire** sur le fondement de l’article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d’un ou plusieurs contrats d’emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l’activité lorsque le donneur d’ordre n’est pas l’administration pénitentiaire (activité en production)** sur le fondement de l’article R.412-34 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d’emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFAR - DUMORTIER





**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 109 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 197 du 19/10/2021

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame LEGERON Leslie, Officier – Capitaine au Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspending l'encellulement individuel d'une personne détenue sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue sur le fondement de l'article R332.41 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues sur le fondement de l'article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte sur le fondement de l'article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire**

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l’autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l’éducation nationale dans le cadre de l’enseignement** sur le fondement de l’article R.413-2 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte** sur le fondement de l’article R.412-4 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d’une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique** sur le fondement de l’article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l’établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l’établissement** sur le fondement de l’article D.412-13 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d’affectation d’une personne détenue sur un poste de travail** sur le fondement de l’article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu’en production)** sur le fondement de l’article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d’un refus de suspension (tant au service général qu’en production)** sur le fondement de l’article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d’activité de production** sur le fondement de l’article R.412-17 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d’emploi pénitentiaire d’une personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire** sur le fondement de l’article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d’un ou plusieurs contrats d’emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l’activité lorsque le donneur d’ordre n’est pas l’administration pénitentiaire (activité en production)** sur le fondement de l’article R.412-34 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d’emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable** sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)** sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production** sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production** sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production** sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFAR – DUMORTIER





**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 107 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 198 du 19/10/2021

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur STICH Eric, Officier – Capitaine au Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspender l’encellulement individuel d’une personne détenue sur le fondement de l’article D.213-2 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique sur le fondement de l’article D211-34 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l’unité sanitaire sur le fondement de l’article D.115-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l’utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d’armer de générateurs d’aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants sur le fondement de l’article R.227-6 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement de l’article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement de l’article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu’elle possède pour des raisons d’ordre, de sécurité ou de propreté sur le fondement de l’article R.332-35 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité sur le fondement de l’article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue sur le fondement de l’article R332.41 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité sur le fondement de l’article R.414-7 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues sur le fondement de l’article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte sur le fondement de l’article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire**

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement** sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte** sur le fondement de l'article R.412-4 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique** sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement** sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail** sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production)** sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production)** sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d'activité de production** sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire** sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)** sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFER DUMORTIER



**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 106 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 208 du 04/11/2021

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame LE CHENADEC Margot, Officier – Lieutenant au Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspending l'encellulement individuel d'une personne détenue sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue sur le fondement de l'article R332.41 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues sur le fondement de l'article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte sur le fondement de l'article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire**

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l'activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l'article R.234-23
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article R.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFER - DUMORTIER





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 108 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 141 du 01/09/2020

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GUICHETEAU Grégory, Officier – Lieutenant au Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – suspendre l’encellulement individuel d’une personne détenue** sur le fondement de l’article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l’article D211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l’unité sanitaire** sur le fondement de l’article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l’utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d’armer de générateurs d’aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l’article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu’elle possède pour des raisons d’ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l’article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l’article R332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement de l’article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l'activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l'article R.234-23
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article R.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFAR - DUMORTIER



**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 105 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 130 du 23/07/2021

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BERNARD Eric, Officier – Capitaine au Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspender l'encellulement individuel d'une personne détenue sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue sur le fondement de l'article R332.41 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues sur le fondement de l'article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte sur le fondement de l'article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire**

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire

- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire

- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire

- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire

- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire

- **Discipline – suspendre à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23

- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire

- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire

- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire

- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire

- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire

- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire

- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire

- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire

- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire

- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article R.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFAR - DUMORTIER





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 104 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 035 du 15/03/2021

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur MOUPOCK DOM Bertin, Officier – Commandant au Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l'article R332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement de l'article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire

- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire

- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire

- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire

- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire

- **Discipline – Suspender à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23

- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l’autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l’éducation nationale dans le cadre de l’enseignement sur le fondement de l’article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l’article R.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d’une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l’article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l’établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l’établissement sur le fondement de l’article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d’affectation d’une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l’article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu’en production) sur le fondement de l’article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d’un refus de suspension (tant au service général qu’en production) sur le fondement de l’article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d’activité de production sur le fondement de l’article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d’emploi pénitentiaire d’une personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire sur le fondement de l’article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d’un ou plusieurs contrats d’emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l’activité lorsque le donneur d’ordre n’est pas l’administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l’article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d’emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFAR - RUMORTIER





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 103 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 500 du 07/01/2019

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur TAURINES Yvan, Officier – Lieutenant au Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspender l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l'article R332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement de l'article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement de l'article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire

- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire

- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire

- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire

- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire

- **Discipline – Suspender à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23

- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article R.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFAR DUMORTIER





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 111 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 126 du 23/07/2021

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur THIEBAUD Nicolas, Officier – Capitaine au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspender l’encellulement individuel d’une personne détenue** sur le fondement de l’article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l’article D211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l’unité sanitaire** sur le fondement de l’article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l’utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d’armer de générateurs d’aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l’article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu’elle possède pour des raisons d’ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l’article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l’article R332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement de l’article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire

- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire

- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire

- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire

- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire

- **Discipline – Suspender à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23

- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement** sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte** sur le fondement de l'article R.412-4 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique** sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement** sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail** sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production)** sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production)** sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d'activité de production** sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire** sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)** sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFAR-DUMORTIER



**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 110 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note 500 du 07/01/2019

À Nantes,

Le 04 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur SAHO Vincent, Officier – Capitaine au Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspender l’encellulement individuel d’une personne détenue sur le fondement de l’article D.213-2 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique sur le fondement de l’article D211-34 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l’unité sanitaire sur le fondement de l’article D.115-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l’utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d’armer de générateurs d’aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants sur le fondement de l’article R.227-6 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement de l’article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement de l’article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu’elle possède pour des raisons d’ordre, de sécurité ou de propreté sur le fondement de l’article R.332-35 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité sur le fondement de l’article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue sur le fondement de l’article R332.41 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité sur le fondement de l’article R.414-7 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues sur le fondement de l’article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité –Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte sur le fondement de l’article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire**

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire

- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire

- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire

- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire

- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire

- **Discipline – Suspender à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23

- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille** sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article R.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement de l'article L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement de l'article L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation d'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire sur le fondement de l'article L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement de l'article L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement de l'article R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement de l'article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociales, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi** sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFAR-DUMORTIER





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service interministériel régional
des affaires civiles et économiques
de défense et de la protection civile
Arrêté CABINET/SIRACEPC/2022-37

ARRÊTÉ

**Fixant les périodes, heures et modalités d'ouverture de l'aéroport de
Saint-Nazaire - Montoir aux vols extra-Schengen**

Le Préfet de la région Pays-de-la-Loire
Préfet de la Loire Atlantique

Vu le règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;

Vu le règlement (UE) n°2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le Code des douanes de l'Union, notamment ses articles 1 et 37 à 45 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-3 et D. 221-5 ;

Vu le Code des douanes, notamment ses articles 67 quater et 78 ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 6212-2, L. 6232-3 et L. 6332-2 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 332-1 et R.341-2;

Vu le décret n°2017-1490 du 24 octobre 2017 modifiant la partie réglementaire du Code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes, et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la décision du 25 mai 2021 modifiant la décision du 2 novembre 2017 établissant la liste des points de passage frontaliers aériens français déclarant l'aéroport de Saint-Nazaire - Montoir point de passage frontalier (71) ;

Sur proposition du Directeur Interrégional des Douanes de Bretagne-Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les contrôles relatifs aux formalités de franchissement des frontières extérieures par les personnes au départ et à l'arrivée de l'aéroport de Saint-Nazaire - Montoir, sont opérées par les agents de la brigade des douanes de St-Nazaire - 08 rue des morées - 44 550 Montoir de Bretagne.

Ce service n'assure pas une présence permanente sur le point de passage frontalier.

Article 2 - Les contrôles relatifs au franchissement des frontières sont réalisés selon les modalités suivantes

- Pour toute demande, le délai de préavis est fixé à **24 heures** au plus tard avant l'heure prévue de décollage ou d'atterrissage sur l'aérodrome.
- Le préavis est transmis par le biais de la messagerie électronique à l'adresse suivante: bse-saint-nazaire@douane.finances.gouv.fr
- Le dispositif est activable du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 (heures locales).
- En dehors de ces horaires, et pour les samedi, dimanche et jours fériés, la demande peut-être refusée, acceptée en l'état ou acceptée sous condition d'adapter l'heure de départ ou d'arrivée de l'aéronef en fonction de la disponibilité des services douaniers.
- Pour toute demande concernant les samedi, dimanche et jour férié ayant lieu un lundi, les préavis doivent parvenir à l'adresse électronique mentionnée supra avant le vendredi 10h00 (heure locale).
- Toute modification d'horaire ou annulation de vol doit être portée à la connaissance du service des douanes par le biais de la messagerie électronique à l'adresse ci-dessus dans les plus brefs délais.
- Toute modification d'horaire est considérée comme une nouvelle demande et une nouvelle réponse y sera apportée suivant les conditions énoncées dans cet article et en fonction de la disponibilité des services douaniers.

Article 3 - Les informations à fournir obligatoirement au service des Douanes de Saint-Nazaire - Montoir sont les suivantes et pour chacun des passagers et membres d'équipage :

- Noms, prénoms, dates et lieux de naissance, nationalités
- Numéros de passeport et lieux de délivrance
- Immatriculation et type d'aéronef
- Date et heure prévisible d'arrivée et/ou de départ

Cette liste d'informations à fournir obligatoirement figure également sur l'annexe de l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes.

Article 4 - Le service en charge de la publication aéronautique fera état de ce Point de passage frontalier (PPF), de ses horaires d'activation et des délais de préavis inscrits dans le présent arrêté.

Article 5 - Il peut être dérogé aux délais de préavis dans les circonstances suivantes, sous la stricte réserve que le contrôle aux frontières des passagers puisse être assuré dans les conditions équivalentes à celles mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- rapatriement sanitaire d'urgence
- circonstances atmosphériques particulières obligeant un aéronef à se poser sur l'aéroport de Saint-Nazaire Montoir
- Incident mécanique sur un aéronef

- Tout cas de force majeure

Article 6 - En dehors des périodes et heures d'ouverture mentionnées dans le présent arrêté, les vols extra-Schengen ne sont pas autorisés sur l'aéroport de Saint-Nazaire - Montoir.

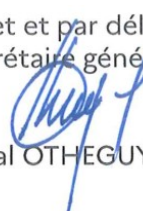
Article-7 - Les services de l'Aviation civile sont chargés de transcrire les informations et de les porter à la connaissance des usagers. Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique.

Article 8 - Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Loire Atlantique, Monsieur le Directeur Régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire et Monsieur le Directeur de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique.

A Nantes, le 03/08/2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/144

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant du ruisseau du Bois des Fous sur les communes de Saint-Jean-de-Boiseau et La Montagne afin de réaliser des études hydrauliques visant à proposer des aménagements limitant les impacts des inondations

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la décision n°2022-696 du 14 juin 2022 de Nantes Métropole attribuant à la société ARCADIS ESG la réalisation des études hydrauliques sur le bassin versant du ruisseau du Bois des Fous sur les communes de Saint-Jean-de-Boiseau et La Montagne ;

Vu la demande du 21 juillet 2022 présentée par Nantes Métropole, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents ainsi que du personnel de la société ARCADIS ESG et de son sous-traitant le cabinet de géomètres TOPDESS dûment mandatés par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant du ruisseau du Bois des Fous sur les communes de Saint-Jean-de-Boiseau et La Montagne afin de réaliser des études hydrauliques visant à proposer des aménagements limitant les impacts des inondations ;

Vu la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) exercée par Nantes Métropole ;

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la direction du cycle de l'eau de Nantes Métropole ainsi que le personnel de la société ARCADIS ESG et de son sous-traitant le cabinet de géomètres TOPDESS, dûment mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant du ruisseau du Bois des Fous sur les communes de Saint-Jean-de-Boiseau et La Montagne afin de réaliser des études hydrauliques visant à proposer des aménagements limitant les

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

impacts des inondations.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairies de Saint-Jean-de-Boiseau et La Montagne.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} août 2025 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Saint-Jean-de-Boiseau et La Montagne. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique, les maires des communes de Saint-Jean-de-Boiseau et La Montagne, la présidente de Nantes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Services de la Direction du Cycle de l'Eau de Nantes Métropole 2 cours du Champ de Mars 44923 NANTES CEDEX 9	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
Société ARCADIS ESG 2 rue Jacques Brel 44800 SAINT-HERBLAIN	<i>Expertise hydraulique et analyse des conditions d'écoulement lit mineur/majeur</i>
Société SAS TOPDESS 14 rue Albert Giroux 61200 ARGENTAN	<i>Levés topographiques et bathymétriques, levés d'ouvrages hydrauliques (pont, buses, passerelles...)</i>

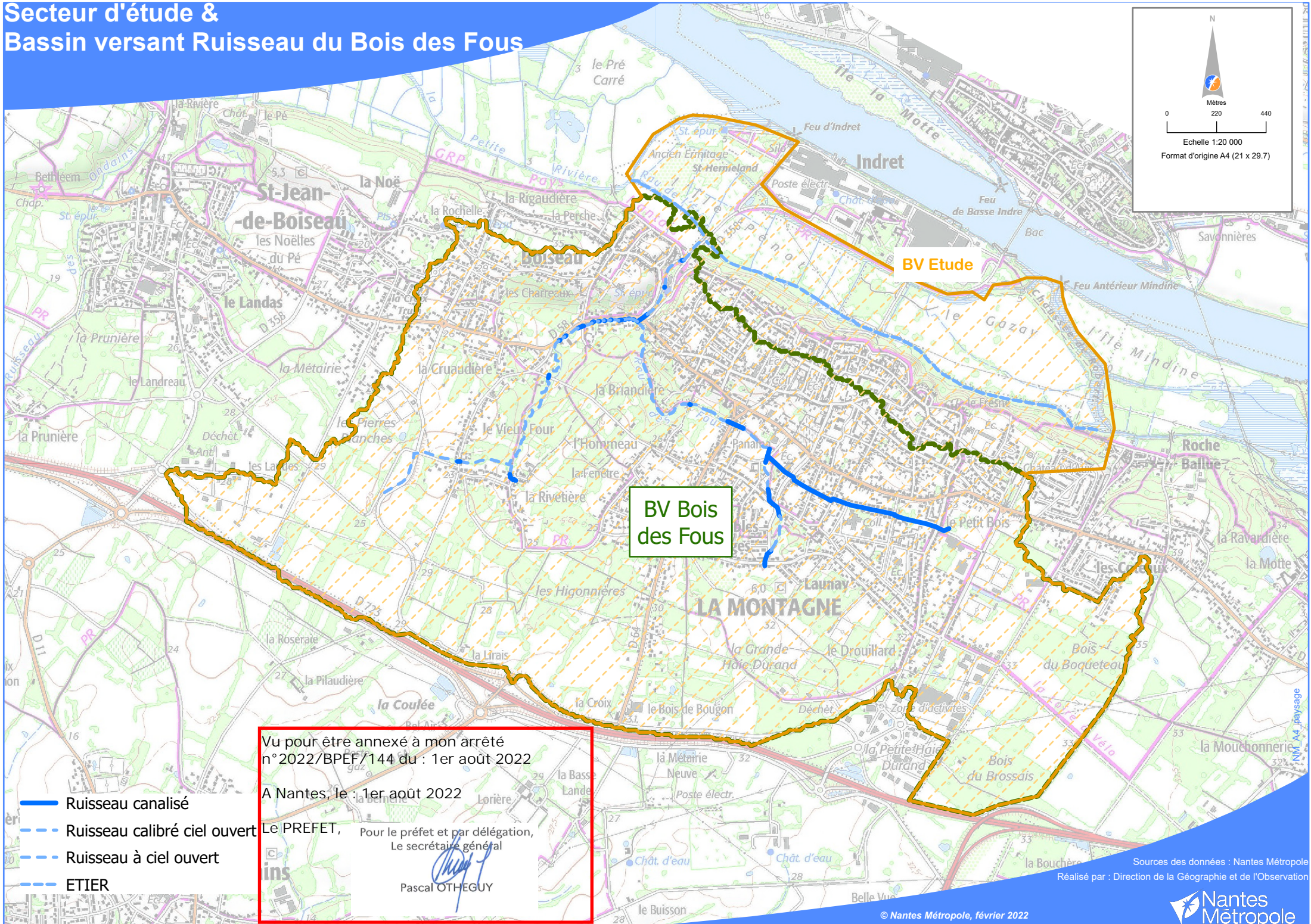
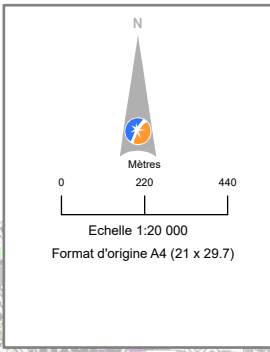
Nantes, le : 1^{er} août 2022
Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022/BPEF/144 en date du : 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Secteur d'étude & Bassin versant Ruisseau du Bois des Fous



- Ruisseau canalisé
- Ruisseau calibré ciel ouvert
- Ruisseau à ciel ouvert
- ETIER

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/BPEF/144 du : 1er août 2022

A Nantes, le : 1er août 2022

Le PREFET, Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/151

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la Patissière sur la commune de Saint-Herblain afin de réaliser des études préalables géotechniques et topographiques dans le cadre du projet de réalisation d'un groupe scolaire sur ledit secteur

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la délibération n°2022-099 du 27 juin 2022 approuvant les objectifs poursuivis par la procédure de mise en compatibilité du PLUm par déclaration d'utilité publique visant à permettre l'aménagement du secteur de la pâtissière et notamment la réalisation d'un nouveau groupe scolaire ;

Vu la demande du 9 juin 2022 présentée par la ville de Saint-Herblain, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et de ceux du cabinet de Géomètre Atlantique Infogéo et de l'entreprise GINGER CEBTP dûment mandatés par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la Patissière sur la commune de Saint-Herblain afin de réaliser des études préalables géotechniques et topographiques dans le cadre du projet de réalisation d'un groupe scolaire sur ledit secteur ;

Vu le plan cadastral annexé au présent arrêté indiquant les parcelles concernées par l'autorisation à savoir les parcelles DM21, DM23, DM24, DM25, DM26, DM27 et DM132 ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la commune de Saint-Herblain ainsi que ceux du cabinet de Géomètre Atlantique Infogéo et de l'entreprise GINGER CEBTP dûment mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la Patissière sur la commune de Saint-Herblain afin de réaliser des études préalables géotechniques et topographiques dans le cadre du projet de réalisation d'un groupe scolaire sur ledit secteur ;

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts,

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Saint-Herblain.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de Saint-Herblain, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} août 2027 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Saint-Herblain. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le maire de la ville de Saint-Herblain, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Agents de la mairie de Saint-Herblain 2, rue de l'Hôtel-de-Ville BP 50167 44802 SAINT-HERBLAIN CEDEX	<i>Accompagnement sur site des entreprises intervenantes</i>
Agents du Cabinet de Géomètre Atlantique Infogéo 6 rue du chêne lassé 44815 SAINT-HERBLAIN	<i>Relevé topographique</i>
Agents de GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON	<i>Sondages et études géotechniques</i>

Nantes, le : 1^{er} août 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022/BPEF/151 du : 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Département :
Loire Atlantique

Commune :
ST-HERBLAIN

Section : DM
Feuille : 000 DM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022/BPEF/151 du : 1er août 2022

A Nantes, le : 1er août 2022

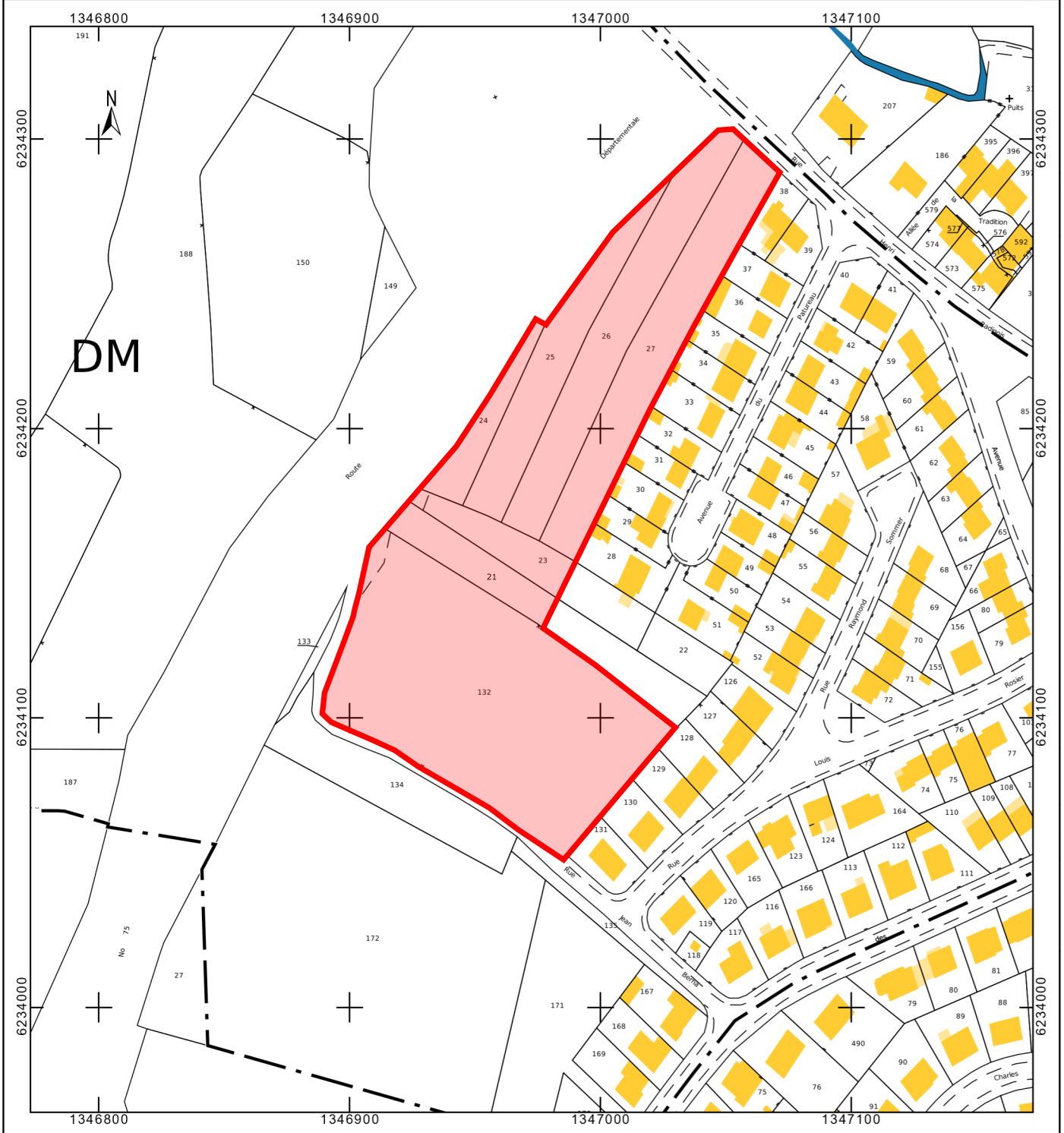
Le PREFET, Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de
Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du
Général Margueritte 44035
44035 NANTES CEDEX 1
tél. 02 51 12 86 36 -fax
ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/082

**portant modification des équipements du passage à niveau n°340 de la ligne ferroviaire n°515
de Tours à Saint-Nazaire situé sur la commune de Couëron**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1976 portant classement du passage à niveau n° 340 de la ligne de Tours à Saint-Nazaire, situé sur la commune de Couëron, en première catégorie ;

Vu le courrier du 14 avril 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification des équipements du passage à niveau n° 340 de la ligne ferroviaire de Tours à Saint-Nazaire, situé sur la commune de Couëron ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n° 340, situé au km 444+494 de la ligne ferroviaire n°515 de Tours à Saint-Nazaire, sur la commune de Couëron, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 août 1976. Il n'entrera en application qu'à la date effective de l'implantation des pancartes, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991, modifié par arrêté du 19 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens*

accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Couëron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 340
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/BPEF/082

Ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de COUËRON

Position kilométrique ferroviaire : 444+494

Désignation de la route ou du chemin traversé : rue des étiers

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Le PN est muni :

- d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.
- d'une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

VU pour être annexé
à mon arrêté N° 2022/BPEF/082
du 1^{er} août 2022

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/083

**portant modification des équipements du passage à niveau n°342 de la ligne ferroviaire n°515
de Tours à Saint-Nazaire situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975 portant classement du passage à niveau n° 342 de la ligne de Tours à Saint-Nazaire, situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc, en première catégorie ;

Vu le courrier du 14 avril 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification des équipements du passage à niveau n° 342 de la ligne ferroviaire de Tours à Saint-Nazaire, situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n° 342, situé au km 449+259 de la ligne ferroviaire n°515 de Tours à Saint-Nazaire, sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975. Il n'entrera en application qu'à la date effective de l'implantation des pancartes, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991, modifié par arrêté du 19 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens*

accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Montluc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 342
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/BPEF/083

Ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC

Position kilométrique ferroviaire : 449+259

Désignation de la route ou du chemin traversé : Le Bignon

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Le PN est muni :

- d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.
- d'une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

VU pour être annexé
à mon arrêté N° 2022/BPEF/083
du 1^{er} août 2022

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/084

**portant modification des équipements du passage à niveau n°343 de la ligne ferroviaire n°515
de Tours à Saint-Nazaire situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975 portant classement du passage à niveau n° 343 de la ligne de Tours à Saint-Nazaire, situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc, en première catégorie ;

Vu le courrier du 14 avril 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification des équipements du passage à niveau n° 343 de la ligne ferroviaire de Tours à Saint-Nazaire, situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n° 343, situé au km 450+113 de la ligne ferroviaire n°515 de Tours à Saint-Nazaire, sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975. Il n'entrera en application qu'à la date effective de l'implantation des pancartes, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991, modifié par arrêté du 19 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Montluc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 343
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/BPEF/084

Ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC

Position kilométrique ferroviaire : 450+113

Désignation de la route ou du chemin traversé : Beaulieu

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Le PN est muni :

- d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.
- d'une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

VU pour être annexé
à mon arrêté N° 2022/BPEF/084
du 1^{er} août 2022

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/085

**portant modification des équipements du passage à niveau n°344 de la ligne ferroviaire n°515
de Tours à Saint-Nazaire situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975 portant classement du passage à niveau n° 344 de la ligne de Tours à Saint-Nazaire, situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc, en première catégorie ;

Vu le courrier du 14 avril 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification des équipements du passage à niveau n° 344 de la ligne ferroviaire de Tours à Saint-Nazaire, situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n° 344, situé au km 451+018 de la ligne ferroviaire n°515 de Tours à Saint-Nazaire, sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975. Il n'entrera en application qu'à la date effective de l'implantation des pancartes, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991, modifié par arrêté du 19 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens*

accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Montluc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 344
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/BPEF/085

Ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC

Position kilométrique ferroviaire : 451+018

Désignation de la route ou du chemin traversé : La Martinais

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Le PN est muni :

- d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.
- d'une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

VU pour être annexé
à mon arrêté N° 2022/BPEF/085
du 1^{er} août 2022

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/086

**portant modification des équipements du passage à niveau n°348 de la ligne ferroviaire n°515
de Tours à Saint-Nazaire situé sur la commune de Cordemais**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1975 portant classement du passage à niveau n° 348 de la ligne de Tours à Saint-Nazaire, situé sur la commune de Cordemais, en première catégorie ;

Vu le courrier du 14 avril 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification des équipements du passage à niveau n° 348 de la ligne ferroviaire de Tours à Saint-Nazaire, situé sur la commune de Cordemais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n° 348, situé au km 456+716 de la ligne ferroviaire n°515 de Tours à Saint-Nazaire, sur la commune de Cordemais, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1975. Il n'entrera en application qu'à la date effective de l'implantation des pancartes, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991, modifié par arrêté du 19 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens*

accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Cordemais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 348
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/BPEF/086

Ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de CORDEMAIS

Position kilométrique ferroviaire : 456+716

Désignation de la route ou du chemin traversé : Le Bois Peltier

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Le PN est muni :

- d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.
- d'une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

VU pour être annexé
à mon arrêté N° 2022/BPEF/086
du 1^{er} août 2022

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/087

**portant modification des équipements du passage à niveau n°349 de la ligne ferroviaire n°515
de Tours à Saint-Nazaire situé sur la commune de Cordemais**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1975 portant classement du passage à niveau n° 349 de la ligne de Tours à Saint-Nazaire, situé sur la commune de Cordemais, en première catégorie ;

Vu le courrier du 14 avril 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification des équipements du passage à niveau n° 349 de la ligne ferroviaire de Tours à Saint-Nazaire, situé sur la commune de Cordemais;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n° 349, situé au km 457+211 de la ligne ferroviaire n°515 de Tours à Saint-Nazaire, sur la commune de Cordemais, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1975. Il n'entrera en application qu'à la date effective de l'implantation des pancartes, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991, modifié par arrêté du 19 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens*

accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Cordemais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 349
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/BPEF/087

Ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de CORDEMAIS

Position kilométrique ferroviaire : 457+211

Désignation de la route ou du chemin traversé : La Bérillais

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Le PN est muni :

- d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.
- d'une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

VU pour être annexé
à mon arrêté N° 2022/BPEF/087
du 1^{er} août 2022

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/088

**portant modification des équipements du passage à niveau n°350 de la ligne ferroviaire n°515
de Tours à Saint-Nazaire situé sur la commune de Cordemais**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1975 portant classement du passage à niveau n° 350 de la ligne de Tours à Saint-Nazaire, situé sur la commune de Cordemais, en première catégorie ;

Vu le courrier du 14 avril 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification des équipements du passage à niveau n° 350 de la ligne ferroviaire de Tours à Saint-Nazaire, situé sur la commune de Cordemais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n° 350, situé au km 458+574 de la ligne ferroviaire n°515 de Tours à Saint-Nazaire, sur la commune de Cordemais, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1975. Il n'entrera en application qu'à la date effective de l'implantation des pancartes, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991, modifié par arrêté du 19 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens*

accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Cordemais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 350
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/BPEF/088

Ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de CORDEMAIS

Position kilométrique ferroviaire : 458+574

Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue du Berceau

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Le PN est muni :

- d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.
- d'une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

VU pour être annexé
à mon arrêté N° 2022/BPEF/088
du 1^{er} août 2022

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/089

**portant modification des équipements du passage à niveau n°352 de la ligne ferroviaire n°515
de Tours à Saint-Nazaire situé sur la commune de Cordemais**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975 portant classement du passage à niveau n° 352 de la ligne de Tours à Saint-Nazaire, situé sur la commune de Cordemais, en première catégorie ;

Vu le courrier du 14 avril 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification des équipements du passage à niveau n° 352 de la ligne ferroviaire de Tours à Saint-Nazaire, situé sur la commune de Cordemais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n° 352, situé au km 459+651 de la ligne ferroviaire n°515 de Tours à Saint-Nazaire, sur la commune de Cordemais, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975. Il n'entrera en application qu'à la date effective de l'implantation des pancartes, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991, modifié par arrêté du 19 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens*

accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Cordemais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 352
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/BPEF/089

Ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de CORDEMAIS

Position kilométrique ferroviaire : 459+651

Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue de la Gare

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Le PN est muni :

- d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.
- d'une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

VU pour être annexé
à mon arrêté N° 2022/BPEF/089
du 1^{er} août 2022

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/090

**portant modification des équipements du passage à niveau n°353 de la ligne ferroviaire n°515
de Tours à Saint-Nazaire situé sur la commune de Cordemais**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975 portant classement du passage à niveau n° 353 de la ligne de Tours à Saint-Nazaire, situé sur la commune de Cordemais, en première catégorie ;

Vu le courrier du 14 avril 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification des équipements du passage à niveau n° 353 de la ligne ferroviaire de Tours à Saint-Nazaire, situé sur la commune de Cordemais;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n° 353, situé au km 460+336 de la ligne ferroviaire n°515 de Tours à Saint-Nazaire, sur la commune de Cordemais, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975. Il n'entrera en application qu'à la date effective de l'implantation des pancartes, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991, modifié par arrêté du 19 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens*

accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Cordemais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 353
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/BPEF/090

Ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de CORDEMAIS

Position kilométrique ferroviaire : 460+336

Désignation de la route ou du chemin traversé : Le Louaré

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Le PN est muni :

- d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.
- d'une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

VU pour être annexé
à mon arrêté N° 2022/BPEF/090
du 1^{er} août 2022

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/125

**portant modification des équipements du passage à niveau n°4 de la ligne ferroviaire n°530
de Nantes à Saintes situé sur la commune de Vertou**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1975 portant classement du passage à niveau n°4 de la ligne de Nantes à Saintes, situé sur la commune de Vertou, en première catégorie ;

Vu le courrier du 4 avril 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification des équipements du passage à niveau n°4 de la ligne ferroviaire de Nantes à Saintes, situé sur la commune de Vertou ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n°4, situé au km 008+105 de la ligne ferroviaire n°530 de Nantes à Saintes, sur la commune de Vertou, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1975. Il n'entrera en application qu'à la date effective de l'implantation des pancartes, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991, modifié par arrêté du 19 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Vertou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N°4
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/BPEF/125

Ligne de NANTES à SAINTES

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de VERTOU

Position kilométrique ferroviaire : 008+105

Désignation de la voie routière : Le chêne ferré

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Le PN est muni :

- d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.
- d'une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

VU pour être annexé
à mon arrêté N° 2022/BPEF/125
du 1^{er} août 2022

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/126

**portant modification des équipements du passage à niveau n°7 de la ligne ferroviaire n°530
de Nantes à Saintes situé sur la commune de Vertou**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1975 portant classement du passage à niveau n°7 de la ligne de Nantes à Saintes, situé sur la commune de Vertou, en première catégorie ;

Vu le courrier du 4 avril 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification des équipements du passage à niveau n°7 de la ligne ferroviaire de Nantes à Saintes, situé sur la commune de Vertou;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n°7, situé au km 011+319 de la ligne ferroviaire n°530 de Nantes à Saintes, sur la commune de Vertou, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1975. Il n'entrera en application qu'à la date effective de l'implantation des pancartes, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991, modifié par arrêté du 19 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens*

accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Vertou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N°7
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/BPEF/126

Ligne de NANTES à SAINTES

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de VERTOU

Position kilométrique ferroviaire : 011+319

Désignation de la voie routière : Rue des noisetiers

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Le PN est muni :

- d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.
- d'une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

VU pour être annexé
à mon arrêté N° 2022/BPEF/126
du 1^{er} août 2022

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/127

**portant modification des équipements du passage à niveau n°12 de la ligne ferroviaire n°530
de Nantes à Saintes situé sur la commune du Pallet**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1975 portant classement du passage à niveau n°12 de la ligne de Nantes à Saintes, situé sur la commune du Pallet, en première catégorie ;

Vu le courrier du 4 avril 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification des équipements du passage à niveau n°12 de la ligne ferroviaire de Nantes à Saintes, situé sur la commune du Pallet;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n°12, situé au km 016+955 de la ligne ferroviaire n°530 de Nantes à Saintes, sur la commune du Pallet, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1975. Il n'entrera en application qu'à la date effective de l'implantation des pancartes, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991, modifié par arrêté du 19 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune du Pallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N°12
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/BPEF/127

Ligne de NANTES à SAINTES

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune du PALLET

Position kilométrique ferroviaire : 016+955

Désignation de la voie routière : Rue des mesanges

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Le PN est muni :

- d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.
- d'une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

VU pour être annexé
à mon arrêté N° 2022/BPEF/127
du 1^{er} août 2022

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/128

**portant modification des équipements du passage à niveau n°15 de la ligne ferroviaire n°530
de Nantes à Saintes situé sur la commune du Pallet**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1975 portant classement du passage à niveau n°15 de la ligne de Nantes à Saintes, situé sur la commune du Pallet, en première catégorie ;

Vu le courrier du 4 avril 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification des équipements du passage à niveau n°15 de la ligne ferroviaire de Nantes à Saintes, situé sur la commune du Pallet;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n°15, situé au km 019+305 de la ligne ferroviaire n°530 de Nantes à Saintes, sur la commune du Pallet, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1975. Il n'entrera en application qu'à la date effective de l'implantation des pancartes, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991, modifié par arrêté du 19 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune du Pallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N°15
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/BPEF/128

Ligne de NANTES à SAINTES

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune du PALLET

Position kilométrique ferroviaire : 019+305

Désignation de la voie routière : Rue du plessis guéry

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Le PN est muni :

- d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.
- d'une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

VU pour être annexé
à mon arrêté N° 2022/BPEF/128
du 1^{er} août 2022

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/129

**portant modification des équipements du passage à niveau n°17 de la ligne ferroviaire n°530
de Nantes à Saintes situé sur la commune de Gorges**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1975 portant classement du passage à niveau n°17 de la ligne de Nantes à Saintes, situé sur la commune de Gorges, en première catégorie ;

Vu le courrier du 4 avril 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification des équipements du passage à niveau n°17 de la ligne ferroviaire de Nantes à Saintes, situé sur la commune de Gorges;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n°17, situé au km 023+048 de la ligne ferroviaire n°530 de Nantes à Saintes, sur la commune de Gorges, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1975. Il n'entrera en application qu'à la date effective de l'implantation des pancartes, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991, modifié par arrêté du 19 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Gorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N°17
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/BPEF/129

Ligne de NANTES à SAINTES

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de GORGES

Position kilométrique ferroviaire : 023+048

Désignation de la voie routière : La thébaudière

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Le PN est muni :

- d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.
- d'une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

VU pour être annexé
à mon arrêté N° 2022/BPEF/129
du 1^{er} août 2022

Nantes, le 1^{er} août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Châteaubriant Ancenis**

Arrêté n° 2022-07R portant homologation
du circuit de moto-cross, au lieu-dit « Le Frazier »,
sur la commune d'HERIC

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 et A.331-21-2

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19

VU les règles et techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU la demande présentée par l'association «HERISSON MOTARD CLUB» à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit de moto-cross, situé au lieu-dit « Le Frazier », sur le territoire de la commune d'HERIC ;

VU l'attestation de mise en conformité délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme, le 22 juin 2021 ;

VU les avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière le 27 juin 2022;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le circuit de moto-cross, situé au lieu-dit « Le Frazier », sur la commune d'HERIC, est homologué pour une période de **QUATRE ANS** à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées ci-dessous :

Caractéristiques de la piste

- longueur de la piste : 1310 mètres

Le plan de la piste est annexé au présent arrêté.

Disciplines autorisées

Le circuit est homologué pour la pratique du moto-cross.

Les types de véhicules admis sur la piste sont : moto de cross et side-car

Le circuit est utilisé pour les essais et/ou entraînements et compétitions.

Tél : 02 40 83 89 65
Courriel : richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Maison de l'Etat
rue du Docteur Bousseau – 44156 ANCENIS SAINT GEREON Cedex 1

ARTICLE 2

Il appartient à l'exploitant d'appliquer et faire appliquer les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée.

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Il lui incombe également de garantir la tranquillité publique aux abords du site.

ARTICLE 3

La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Sur le fondement des dispositions de l'article L.2212.2 du code général des collectivités territoriales, le maire d'HERIC devra réglementer les jours et horaires d'utilisation du circuit dans le cadre des entraînements.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 20, rue Gabriel Delatour – 44100 CHATEAUBRIANT.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de la sous-préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire d'HERIC, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'ANCENIS SAINT GEREON, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

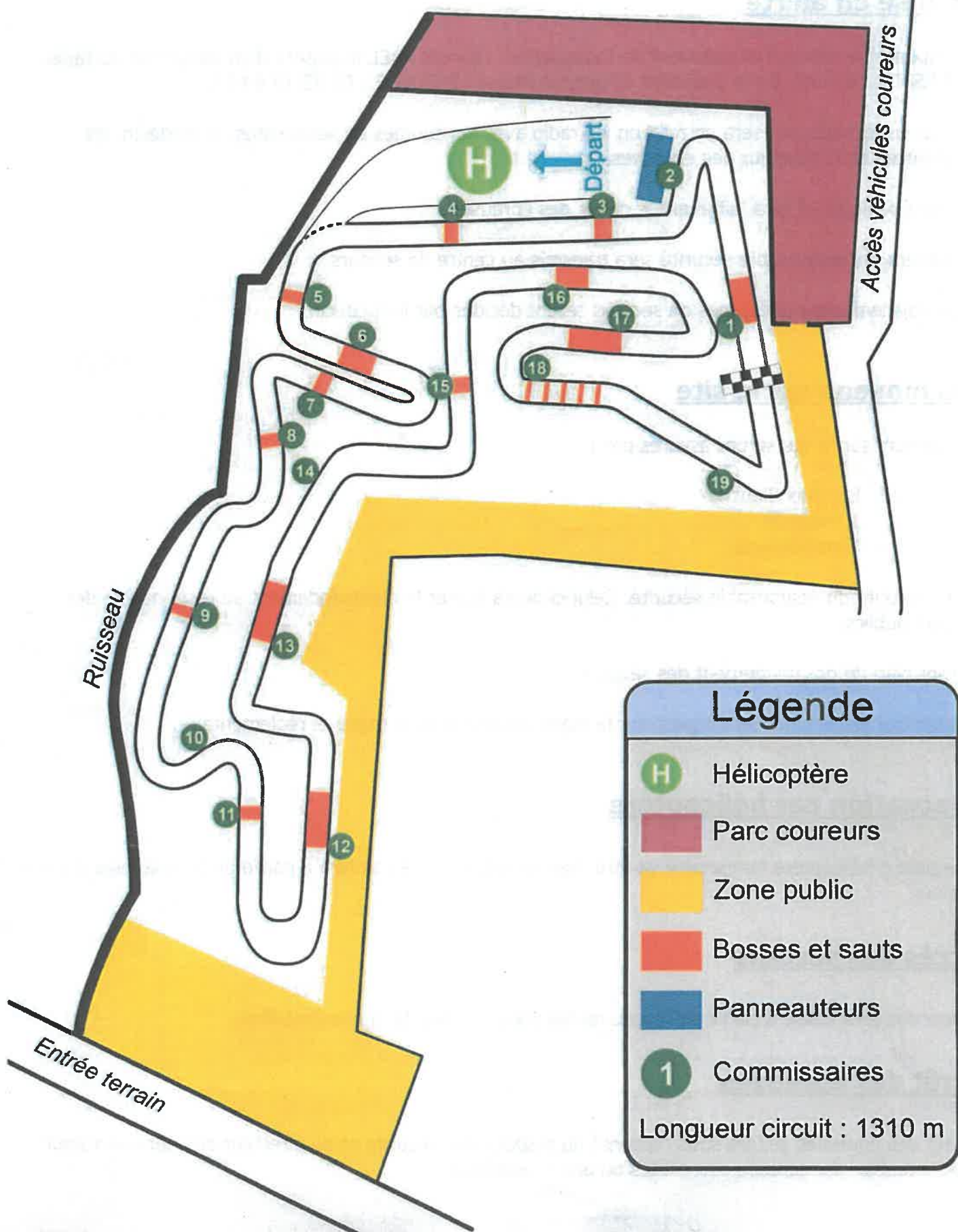
CHATEAUBRIANT, le 04 JUIL. 2022

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Pierre CHAULEUR

Herisson Motard Club



Légende

-  Hélicoptère
-  Parc coureurs
-  Zone public
-  Bosses et sauts
-  Panneauteurs
-  Commissaires

Longueur circuit : 1310 m

6) LES SECOURS

La mise en alerte

Le responsable sécurité et président de l'association, Laurent PREL disposera d'un téléphone portable : 07 57 58 30 56 ainsi que le président d'honneur Michel LEFEUVRE : 06 75 17 64 11.

Le responsable sécurité sera en relation via radio avec les équipes de secouristes, le médecin, les ambulances et le directeur des épreuves.

Un essai de ligne 18 sera fait avant le début des épreuves.

Le numéro du responsable sécurité sera transmis au centre de secours.

Les emplacements des équipes de secours seront décidés par le médecin.

Les moyens sur le site

Les secours sur le site seront assurés par :

- La Croix Blanche
- 1 médecin
- 2 ambulances

sous l'autorité du responsable sécurité. Celui-ci devra laisser le commandement au responsable des secours publics.

Ci-joint plan de positionnement des secours.

L'ensemble des secours sera réparti sur la manifestation avec le matériel réglementaire.

Evacuation par hélicoptère

Une piste d'hélicoptère temporaire va être mise en place, l'accès se fera à partie de la voie réservée aux secours.

Accès des secours

L'itinéraire sera balisé à partir du réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Arrêt des épreuves

L'arrêt des épreuves se fera sous l'autorité du responsable sécurité et du directeur des épreuves pour toute situation dangereuse aux pilotes ou aux spectateurs.



**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes et pour le compte des ordonnateurs relevant des différents services du ministère de l'intérieur, aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérard
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CHARLOU** Sophie
22. **CHERRIER** Isabelle
23. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
24. **CHEVALLIER** Jean-Michel
25. **COISY** Edwige
26. **CONTRAIRE** Sarah
27. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
28. **DAGANAUD** Olivier
29. **DANIELOU** Carole
30. **DEMBSKI** Richard
31. **DISSERBO** Mélinda
32. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
33. **DUCROS** Yannick
34. **DUPUY** Véronique
35. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
36. **EVEN** Franck
37. **FAURE** Amandine
38. **FOURNIER** Christelle
39. **FUMAT** David
40. **GAC** Valérie
41. **GAIGNON** Alan
42. **GAN** Antoinette
43. **GARANDEL** Karelle
44. **GAUTIER** Pascal
45. **GHIGO** Julie
46. **GIRAULT** Cécile
47. **GIRAULT** Sébastien
48. **GRILLI** Mélanie
49. **GUENEUGUES** Marie-Anne
50. **GUESNET** Leila
51. **GUERIN** Jean-Michel
52. **GUILLOU** Olivier
53. **HERY** Jeannine
54. **HOCHET** Isabelle
55. **JACQUOT THOMAS**
56. **JANVIER** Christophe
57. **KERAMBRUN** Laure
58. **KEROUASSE** Philippe
59. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
60. **LE BRETON** Alain
61. **LE GALL** Marie-Laure
62. **LE ROUX** Marie-Annick
63. **LECLERCQ** Christelle
64. **LEMONNIER** Corentin
65. **LERAY** Annick
66. **LERMENIER** Lionel
67. **LODS** Fauzia
68. **LUNVEN** Elodie
69. **MARCHAND** Elitza
70. **MARSAULT** Hélène
71. **MAY** Emmanuel
72. **MENARD** Marie
73. **NAULIN** Catherine
74. **NJEM** Noémie
75. **PAIS** Régine
76. **PERNY** Sylvie
77. **PIETTE** Laurence
78. **PRODHOMME** Christine
79. **REPESSE** Claire
80. **ROBERT** Karine
81. **ROPERT** Laëtitia
82. **ROUAUD** Elodie
83. **ROUX** Philippe
84. **SADOT** Céline
85. **SALAUN** Emmanuelle
86. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
87. **SALM** Sylvie
88. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
89. **SOUFFOY** Colette
90. **TIZON** Stéphanie
91. **TOUCHARD** Véronique
92. **TREHEL** Sophie
93. **TRIGALLEZ** Ophélie
94. **TRILLARD** Odile
95. **VERGEROLLE** Lynda
96. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 29. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2. BAUDIER (LEGROS) Line | 30. GUESNET Leila |
| 3. BENETEAU Olivier | 31. GUERIN Jean-Michel |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 32. HERY Jeannine |
| 5. BERNARDIN Delphine | 33. HOCHET Isabelle |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 34. KEROUASSE Philippe |
| 7. BOUCHERON Rémi | 36. LERAY Annick |
| 8. BRIZARD Igor | 37. LERMENIER Lionel |
| 9. CADOT Anne-Lise | 38. LODS Fauzia |
| 10. CHARLOU Sophie | 39. MARSAULT Hélène |
| 11. CHERRIER Isabelle | 40. MAY Emmanuel |
| 12. CHEVALLIER Jean-Michel | 41. MENARD Marie |
| 13. COISY Edwige | 42. NJEM Noémie |
| 14. CONTRAIRE Sarah | 43. PAIS Régine |
| 15. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 44. PERNY Sylvie |
| 16. DANIELOU Carole | 45. REPESSE Claire |
| 17. DISSERBO Mélinda | 46. ROBERT Karine |
| 18. DO-NASCIMENTO Fabienne | 47. ROAUD Elodie |
| 19. DUCROS Yannick | 48. SALAUN Emmanuelle |
| 20. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 49. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 21. FUMAT David | 50. SALM Sylvie |
| 22. GAC Valérie | 51. SOUFFOY Colette |
| 23. GAN Antoinette | 52. TIZON Stéphanie |
| 24. GAIGNON Alan | 53. TOUCHARD Véronique |
| 25. GARANDEL Karelle | 54. TREHEL Sophie |
| 26. GAUTIER Pascal | 55. TRIGALLEZ Ophélie |
| 27. GIRAULT Sébastien | 56. VERGEROLLE Lynda |
| 28. GRILLI Mélanie | |

§ 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------------|
| 1. BOUCHERON Rémi | 11. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 3. CHARLOU Sophie | 12. KEROUASSE Philippe |
| 4. CHERRIER Isabelle | 14. LERMENIER Lionel |
| 5. COISY Edwige | 15. MAY Emmanuel |
| 6. CONTRAIRE Sarah | 16. MENARD Marie |
| 7. DANIELOU Carole | 17. REPESSE Claire |
| 8. DUCROS Yannick | 18. TOUCHARD Véronique |
| 9. GAC Valérie | 19. VERGEROLLE Lynda |
| 10. GAIGNON Alan | |

§ 4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **GAN** Antoinette
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

§ 5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats à :

- 1 . **BOUCHERON** Rémi
- 2 . **COISY** Edwige
3. **GAN** Antoinette

Article 2 - La décision établie le 28 février 2022 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 26 juillet 2022.

Fait à Rennes, le 1^{er} août 2022

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN